

Jours « Joker »

Modalités d'application pour l'année scolaire 2026-2027

Les présentes modalités s'appuient sur les *Directives du Département de l'économie et de la formation (DEF) du 30 juin 2023 relatives aux jours joker dans les écoles primaires, du secondaire I et du secondaire II général*. [[lien direct](#)]

1. Principes généraux

Chaque élève bénéficie d'un droit à un maximum de deux jours joker par année scolaire, sans obligation pour les parents de fournir un motif particulier.

Les deux jours joker peuvent être pris consécutivement ou séparément. Ils ne peuvent pas être reportés d'une année scolaire à l'autre.

Toute demi-journée (y compris le mercredi matin) est comptabilisée comme une journée entière.

Le jour joker constitue un **congé exceptionnel**. Il s'agit d'un droit, mais non d'une obligation.

2. Congés ne relevant pas des jours joker

Les situations suivantes ne sont pas considérées comme des jours joker et font l'objet d'une demande de congé ordinaire :

- raisons de santé (consultation médicale, traitement, bilan thérapeutique, etc.) ;
- événement imprévisible nécessitant une absence (maladie grave ou décès d'un proche, etc.) ;
- convocation par une autorité ou un organisme officiel ;
- vacances imposées par l'activité professionnelle des parents ;
- regroupement familial durant les fêtes de fin d'année.

3. Procédure

La demande de jour joker doit être adressée à la direction, au moyen du formulaire officiel disponible sur le site internet des Écoles de l'Arpille.

Sauf situation particulière, la demande doit parvenir à la direction au moins un mois avant la date souhaitée.

L'octroi du congé relève de la compétence de la direction d'école.

4. Périodes durant lesquelles aucun jour joker ne peut être accordé

Conformément aux directives cantonales et aux dispositions arrêtées par la direction des Écoles de l'Arpille, aucun jour joker ne pourra être accordé :

- durant la première semaine d'école ;
- durant la dernière semaine d'école ;
- durant les périodes d'épreuves cantonales pour les élèves concernés (4H et 8H).

Pour l'année scolaire 2026-2027, cela correspond aux périodes suivantes :

- du 20 août au 28 août 2026 ;
- durant les épreuves cantonales :
 - 4H : 10 au 18 juin 2027
 - 8H : 8 juin et du 14 au 18 juin 2027
- du 21 juin au 25 juin 2027.

La direction se réserve également la possibilité de limiter l'octroi de jours joker lors d'événements particuliers tels que camps, courses d'école, journées sportives ou culturelles, sorties pédagogiques ou autres projets spécifiques.

5. Responsabilités des parents et des élèves

Les parents assument l'entière responsabilité des congés sollicités.

L'élève et sa famille s'engagent à :

- prendre connaissance des travaux effectués en classe durant l'absence ;
- réaliser les travaux demandés par les enseignants ;
- participer aux éventuelles évaluations de rattrapage.

6. Dispositions particulières

Si l'élève présente des absences injustifiées antérieures, la direction peut refuser l'octroi d'un jour joker.

Par ailleurs, lorsque la direction a déjà accordé plus de deux jours de congé durant l'année scolaire (hors congés ordinaires prévus par les directives), elle peut considérer que le droit aux jours joker a été épuisé.